

Le point sur les règles d'adjudication des contrats municipaux

Par Isabelle Chouinard



Les règles d'adjudication des contrats municipaux ont été abondamment modifiées ces dernières années, particulièrement depuis l'entrée en vigueur des accords interprovinciaux de libéralisation des marchés publics. Ceux-ci ont eu une incidence particulière sur le seuil d'application obligatoire des appels d'offres, sur le mode de publication des demandes de soumissions publiques et sur le mode d'octroi de certains contrats de services professionnels qui, autrefois, pouvaient être conclus de gré à gré.

Par ailleurs, l'an dernier, le législateur québécois a assujéti à la procédure d'appels d'offres d'autres types de contrats de services professionnels, pour pallier certaines allégations selon lesquelles on aurait offert à des candidats une élection « clé en main » en contrepartie de « considérations futures »... Il faut mentionner, pour la petite histoire, que l'enquête du Directeur général des élections n'a pas permis de prouver le bien-fondé de ces allégations. Quoi qu'il en soit, les professionnels seront soumis, jusqu'à nouvel ordre, et sauf exception, aux mêmes règles que tout autre fournisseur de services.

Nous disons bien « jusqu'à nouvel ordre », puisque le gouvernement devra, par règlement, établir les règles relatives à l'adjudication des contrats de services professionnels ou des contrats visant à procurer des économies d'énergie à la municipalité. Le gouvernement travaille actuellement à l'élaboration de ce projet de règlement. Nous traiterons spécifiquement, en dernier lieu, de ce pouvoir réglementaire.

Voyons d'abord quels sont les contrats soumis à un processus d'appel d'offres.

Principes généraux

Les règles applicables sont dorénavant les mêmes pour toutes les municipalités, quelle que soit leur population. Sous réserve des exceptions mentionnées au titre suivant, ces règles s'appliquent à l'adjudication d'un contrat d'assurances, d'un contrat pour l'exécution de travaux, d'un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux, d'un contrat pour la fourniture de services.

Ainsi :

- les contrats de moins de 25 000 \$ peuvent être conclus de gré à gré.
- les contrats de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ ne peuvent être adjugés que s'ils ont été précédés d'une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs, ou, selon le cas, deux fournisseurs.
- les contrats de 100 000 \$ ou plus ne peuvent être adjugés que s'ils ont été précédés d'une demande de soumissions publiques.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Il est important de préciser qu'un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

De façon générale, les municipalités doivent, avant d'accorder le contrat à l'un des soumissionnaires, s'assurer que celui-ci répond à ces deux critères fondamentaux : la personne choisie devra, d'une part, respecter les exigences stipulées au devis et, d'autre part, être celle dont la soumission est la plus basse (ou dont la soumission a obtenu le meilleur pointage, dans le cas où la municipalité a établi un système de pondération).

Les exceptions

Les contrats requis dans le cadre d'une procédure judiciaire et engageant certains professionnels dont, les avocats, les ingénieurs, les arpenteurs-géomètres, les architectes ou les comptables agréés, peuvent être conclus de gré à gré.

Les contrats suivants peuvent également être conclus de gré à gré :

- les contrats relatifs aux biens meubles et aux services reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements ou à des logiciels destinés à des fins éducatives;

- les contrats de fourniture de matériel ou de matériaux ou de fourniture de services pour lesquels un tarif est fixé ou approuvé par les gouvernements fédéral ou provincial ou par un de leurs ministres ou organismes ou un contrat conclu entre municipalités pour la fourniture de matériel ou de matériaux;
- les dépenses décrétées par le maire, lorsqu'il le juge nécessaire, dans un cas de force majeure ou de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population, ou de nature à détériorer sérieusement les équipements municipaux;
- les contrats conclus par les présidents d'élections municipales en période électorale.

Mentionnons, par ailleurs, que le ministre des Affaires municipales peut autoriser une municipalité à octroyer un contrat sans procéder par appel d'offres, ou encore après une demande faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie de soumissions publiques.

D'autre part, les contrats de 25 000 \$ et plus visant à procurer des économies d'énergie à la municipalité et comportant à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de services doivent faire l'objet d'une invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou deux fournisseurs; toutefois, de tels contrats totalisant une dépense de 100 000 \$ ou plus n'ont pas à faire l'objet d'une demande de

soumissions publiques. Notons que le gouvernement pourra, par règlement, modifier les règles applicables à de tels contrats.

Autre exception, un contrat d'assurances adjudgé par soumissions pour une période inférieure à cinq ans peut être reconduit sans avoir à faire une nouvelle demande de soumissions pour une ou plusieurs périodes qui, ajoutées au contrat initial, n'excèdent pas cinq ans.

Publication des appels d'offres

Les demandes de soumissions publiques relatives à des contrats non exemptés et comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doivent être publiées dans un système électronique d'appels d'offres et dans un journal ou une publication spécialisée dans le domaine. Dans le cas d'un contrat d'approvisionnement ou de services, le système électronique doit être celui qui est approuvé par le gouvernement; en l'occurrence, le MERX est le système approuvé.

Système de pondération

En 1997, le législateur a introduit la possibilité pour une municipalité d'établir un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chaque offre obtient un nombre de points pouvant être basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des biens,

Isabelle Chouinard est
membre du Barreau du
Québec depuis 1992 et se
spécialise en droit administratif
et municipal



des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, les services d'entretien, l'expérience ou la capacité financière requises de l'assureur, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère directement relié au marché.

La demande de soumissions doit alors mentionner tous les critères d'évaluation ainsi que les méthodes de pondération. Lorsque la municipalité opte pour un tel système, elle ne peut accorder le contrat qu'à la personne dont la soumission a obtenu le meilleur pointage.

Le conseil peut par ailleurs choisir d'établir un processus d'homologation ou de qualification ou recourir au système de certification d'un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes. Dans ce cas, la demande de soumissions peut prévoir que seuls les fournisseurs de biens ou services homologués ou certifiés peuvent y répondre.

Services professionnels

Le gouvernement doit, par règlement, établir les règles applicables aux contrats de services professionnels qui ne peuvent être rendus que par certains professionnels dont un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un

comptable agréé, un avocat ou un notaire (sauf, comme nous le disions précédemment, si le contrat est requis dans le cadre d'une procédure judiciaire). Le règlement concernera également les contrats visant à procurer des économies d'énergie.

Les règles que le gouvernement est appelé à établir peuvent déroger en tout ou en partie aux règles générales. Le gouvernement pourra prévoir l'utilisation d'un fichier de fournisseurs. Il peut prévoir des catégories de montants de dépenses et de territoires d'application et édicter des règles différentes selon les catégories. Fait très important, le règlement peut établir une grille tarifaire fixant le taux horaire maximal qu'une municipalité peut payer.

Certains professionnels, dont les évaluateurs agréés et les urbanistes, ne seront pas visés par ce règlement.

Conclusion

Ce bulletin ne constitue qu'un survol des règles applicables en matière de soumissions publiques. Il faut en référer aux textes de loi pour plus de précisions. Mais à parcourir ce dédale de dispositions législatives, il vous paraîtra sans doute judicieux de consulter votre conseiller juridique, puisque, même pour un spécialiste du droit municipal, celles-ci sont devenues un véritable « *patchwork* » fort difficile à suivre.

Isabelle Chouinard

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe de droit municipal pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Yvan Biron
Isabelle Casavant
Jean-Pierre Casavant
Louise Cérat
André Champagne
François Charette
Raymond Doray
François Duprat
Marie-Pierre Lachapelle
Hélène Lauzon
Jean Pomminville

à nos bureaux de Québec

Daniel Bouchard
Jules Brière
Pierre F. Carter
Isabelle Chouinard
Pierre-C. Gagnon
Hélène Gauvin
Pierre Gourdeau

à nos bureaux de Laval

Pierre Daviault
Nathalie Sampaio
Luc Villiard

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.